Commission du droit d'auteur du Canada

Budget des dépenses 2003-2004

Un rapport sur les plans et les priorités

Allan Rock
Ministre de l'Industrie

Table des matières

Section I : Messages

Message du Ministre pour le Portefeuille 1
Déclaration de la direction 3

Section II : Vue d'ensemble de la Commission

2.1 Raison d'être 4
2.2 Plans et priorités par résultat stratégique 4
2.3 Mandat, rôle et responsabilités 5
2.4 Contexte de la planification 8
2.5 Dépenses prévues de la Commission 10

Section III : Plans, résultats, activités et ressources

3.1 Renseignements détaillés sur les secteurs d'activités 11
3.2 Fonction de contrôleur moderne 12
3.3 Amélioration des services 12
3.4 Principaux engagements en matière de résultats, résultats escomptés, activités et ressources connexes 14

Section IV : Annexes

Annexe 1 : Coût net du programme pour l'année budgétaire 15
Annexe 2 : Mesures réglementaires 15
Annexe 3 : Autres informations sur la Commission du droit d'auteur du Canada 16

Section I : Messages

Message du Ministre pour le Portefeuille

Je suis fier de rendre compte des mesures prises par le portefeuille de l'Industrie pour contribuer à atteindre le but du gouvernement — faire du Canada l'un des pays les plus novateurs du monde d'ici 2010. Dans l'économie mondiale d'aujourd'hui, l'innovation est la clé du succès : elle nous permet de trouver de nouvelles façons de penser et de meilleures méthodes de travail.

À titre de ministre responsable du portefeuille de l'Industrie, je suis heureux d'avoir participé à la création de la *Stratégie d'innovation du Canada*, qui a été lancée en février 2002. Au cours de l'année, Industrie Canada et ses partenaires ont tenu 34 sommets régionaux sur l'innovation et ont participé à de nombreuses tables rondes d'experts et réunions sectorielles. Dans l'ensemble, les opinions de plus de 10 000 Canadiens et Canadiennes ont été entendues. Ce processus stimulant et productif a atteint son apogée au Sommet national de l'innovation et de l'apprentissage, qui réunissait plus de 500 dirigeants d'entreprises, du secteur public et du milieu universitaire ainsi que des représentants d'organismes non gouvernementaux.

Le portefeuille de l'Industrie

- Agence de promotion économique du Canada atlantique
- Agence spatiale canadienne
- Banque de développement du Canada*
- Commission canadienne du tourisme*
- Commission du droit d'auteur du Canada
- Conseil canadien des normes*
- Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
- Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
- Conseil national de recherches Canada
- Développement économique Canada pour les régions du Québec
- Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
- Industrie Canada
- Infrastructure Canada
- Société d'expansion du Cap-Breton*
- Statistique Canada

Le gouvernement du Canada écoute les Canadiens. Au cours du processus de mobilisation, un grand nombre d'excellentes idées ont été exprimées et au Sommet national, elles ont été classées par ordre de priorité. Dix-huit points exigent l'intervention du gouvernement à court terme. Je tiens à souligner toutefois que le processus que j'évoque sera pleinement mis en oeuvre sur une période de dix ans et qu'il nécessite non seulement l'action du gouvernement du Canada, mais aussi la participation de tous ses partenaires. Il n'en demeure pas moins que nos débuts sont plus que prometteurs; je suis fortement encouragé par la réaction favorable des entreprises et des universités aux mesures prises jusqu'ici.

Les 16 organismes membres du portefeuille de l'Industrie travaillent de concert pour s'assurer que les Canadiens bénéficient de l'appui nécessaire pour relever les défis de l'économie mondiale, qui évolue si rapidement. La pierre angulaire de toutes les activités futures sera l'innovation.

Je suis très heureux de présenter le *Rapport sur les plans et les priorités* de la Commission du droit d'auteur du Canada, qui décrit leurs réalisations et leurs résultats prévus pour les trois prochaines années.

Le savoir et la créativité sont les forces motrices de l'économie canadienne. L'apport créatif de nos auteurs, compositeurs, musiciens, chanteurs et interprètes, cinéastes, artistes et travailleurs culturels renforcent notre identité en tant que Canadiens. La Commission du droit d'auteur est un tribunal de réglementation économique qui sert les Canadiens en établissant des redevances justes et équitables pour les titulaires de droits d'auteur et les utilisateurs d'œuvres protégées, et en délivrant des licenses non exclusives autorisant l'utilisation d'œuvres publiées dont les auteurs sont introuvables. Les commissaires et les membres du personnel participent à de nombreuses rencontres à l'échelle nationale et internationale consacrées aux questions de législation, de politique et de réglementation en matière de droit d'auteur. En outre, ils fournissent des avis et des conseils directement aux Canadiens. Le site Web de la Commission, à www.cb-cda.gc.ca constitue une source d'information fiable sur la législation canadienne en cette matière, de même que sur les décisions, les audiences et les autres activités réglementaires de la Commission.

Nous avons réalisé d'énormes progrès en travaillant avec les Canadiens à la mise en œuvre de la *Stratégie d'innovation du Canada*. Nous avons pris contact avec des gens d'affaires, des universitaires et des citoyens de chaque région du pays. Je suis convaincu que ce partenariat renouvelé portera fruit durant la prochaine année et que les résultats de nos efforts signifieront un plus grand nombre d'emplois ainsi que des emplois de qualité, une économie plus forte et plus dynamique et une meilleure qualité de vie pour tous les Canadiens et toutes les Canadiennes.

L'honorable Allan Rock

Déclaration de la direction

Mars 2003

Un rapport sur les plans et les priorités 2003-2004

Je soumets, en vue de son dépôt au Parlement, le rapport sur les plans et les priorités de 2003-2004 de la Commission du droit d'auteur du Canada.

Le document a été préparé conformément aux principes de présentation et aux exigences de déclaration énoncées dans les *Lignes directrices pour la préparation du Rapport sur les plans et les priorités de 2003-2004* :

- Il décrit fidèlement les plans et les priorités de la Commission du droit d'auteur du Canada.
- Les données sur les dépenses prévues qu'il renferme respectent les consignes données dans le budget du ministre des Finances et par le SCT.
- Le document est complet et exact.
- Il se fonde sur de bons systèmes d'information et de gestion ministérielle.

La structure du rapport sur laquelle s'appuie le présent document a été approuvée par les minitres du Conseil du Trésor et sert de fondement à la reddition de comptes sur les résultats obtenus au moyen des ressources et des pouvoirs fournis.

_____
Stephen J. Callary
Vice-président et premier dirigeant

Section II : Vue d'ensemble de la Commission

2.1 Raison d'être

La Commission du droit d'auteur du Canada a comme objectif de servir les Canadiens en établissant des redevances qui soient justes et équitables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur et en délivrant des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable.

2.2 Plans et priorités par résultat stratégique

Quoi de neuf?

La Commission a été dotée cette année, pour la première fois d'une augmentation de ses budgets. Grâce aussi à des ressources accrues pour la recherche et le personnel, elle a pu améliorer considérablement le soutien fourni à ses commissaires et à ses clients. Le retard accumulé quant aux audiences sur les tarifs se résorbe, et la Commission réussit maintenant à traiter les demandes de façon plus expéditive.

La Société canadienne de perception de la copie privée a demandé à la Commission du droit d'auteur du Canada d'approuver, pour 2003 et 2004, de nouveaux tarifs applicables à la vente de supports audio vierges pour la copie privée au Canada. Dans son projet de tarifs, la Société propose d'importantes majorations visant des supports déjà assujettis à un tarif ainsi que des tarifs applicables à de nouveaux supports audio vierges. De nombreuses parties se sont opposées à cette augmentation tarifaire, dont la *Canadian Storage Media Alliance* qui représente des fabricants de supports audio vierges pour la copie, un groupe de détaillants dont le Conseil canadien du commerce de détail, Costco, Future Shop, RadioShack, The Business Depot et Wal-Mart Canada, de même qu'un grand nombre de particuliers. La Commission du droit d'auteur du Canada a tenu des audiences portant sur la question entre les 21 janvier et 18 février 2003. La décision est présentement en délibéré.

Les audiences de la Commission du droit d'auteur du Canada portant sur les tarifs et visant les stations de télévision commerciales (tarif 2.A) de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) ainsi que les services de télévision payante et spécialisée (tarif 17.A) débuteront le 22 avril 2003. Pour le tarif 2.A, la SOCAN a proposé d'établir le taux à 2,1 % des recettes publicitaires de la station et de retirer la composante reliée à la licence générale modifiée. Elle propose également de majorer le tarif 17.A pour qu'il reflète les hausses proposées du tarif 2.A. De nombreuses parties sont défavorables à ce projet de tarif, notamment l'Association canadienne des radiodiffuseurs, la Société Radio-Canada, TV5, TVA, l'Association canadienne de télévision par câble, Bell ExpressVu et Star Choice.

2.3 Mandat, rôle et responsabilités

Mandat

Le mandat de la Commission du droit d'auteur du Canada est énoncé dans la *Loi sur le droit d'auteur* (la *Loi*), qui a été modifiée en 1997.

La Commission intervient dans les quatre domaines suivants (le mode de saisine de la Commission étant indiqué entre parenthèses) :

1. Droits d'auteur sur les œuvres

   - Exécution publique de la musique (dépôt de tarifs obligatoire);
   - Retransmission de signaux éloignés (dépôt de tarifs obligatoire);
   - Autres droits gérés collectivement (dépôt de tarifs optionnel);
   - Autres droits gérés collectivement (arbitrage des droits et modalités de licences, sur demande d'une société de gestion ou d'un utilisateur);
   - Octroi de licences d'utilisation, dans les cas où le titulaire du droit est introuvable (sur demande de l'utilisateur éventuel).

2. Droits d'auteur sur les prestations et les enregistrements sonores

   - Exécution publique de la musique enregistrée (dépôt de tarifs obligatoire);
   - Autres droits gérés collectivement (dépôt de tarifs optionnel);
   - Autres droits gérés collectivement (arbitrage des droits et modalités de licences, sur demande d'une société de gestion ou d'un utilisateur);
   - Octroi de licences d'utilisation, dans les cas où le titulaire du droit est introuvable (sur demande de l'utilisateur éventuel).

3. Copie privée des œuvres musicales enregistrées, des prestations enregistrées et des enregistrements sonores d'œuvres musicales

   - Reproduction pour usage privé (dépôt de tarifs obligatoire).

4. Enregistrement d'émissions de radio et de télévision (*off-air taping*) et utilisation à des fins pédagogiques (œuvres, prestations, enregistrements sonores et signaux de communication)

   - Reproduction et exécution publique (dépôt de tarifs obligatoire).

Mécanisme de dépôt et d'examen des tarifs

La *Loi* exige que la Commission homologue des tarifs dans les domaines suivants : exécution ou communication publique de la musique, exécution ou communication publique d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, reproduction d'émissions de radio et de télévision par

les établissements d'enseignement, copie privée. La *Loi* permet aussi à toute autre société de gestion de procéder par voie de tarif plutôt qu'au moyen d'ententes négociées à la pièce.

Le processus d'examen est toujours le même. La société de gestion intéressée doit déposer un projet de tarif (au plus tard le 31 mars précédant la date prévue pour sa prise d'effet) que la Commission fait paraître dans la *Gazette du Canada*. Les utilisateurs visés dans le projet (ou dans le cas de la copie privée, toute personne intéressée) ou leurs représentants peuvent s'opposer au projet dans les soixante jours de sa parution. La société de gestion et les opposants ont l'occasion de faire valoir leurs moyens. Après enquête, la Commission homologue le tarif, le fait paraître dans la *Gazette du Canada* et fait connaître par écrit les motifs de sa décision.

Rôle

La Commission est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à être versées pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, délivre elle-même certaines licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable, et peut établir l'indemnité à verser par un titulaire de droits à un utilisateur lorsque l'entrée en vigueur d'un nouveau droit risque de porter préjudice à ce dernier.

La compétence de la Commission porte sur des aspects de fond et de procédure. Certains pouvoirs lui sont attribués dans la *Loi*, de façon expresse; d'autres lui sont reconnus implicitement par la jurisprudence. La Commission est une cour d'archives et a l'autorité de tenir des audiences et d'émettre des subpœnas.

Responsabilités

Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, renouvelable une seule fois.

La *Loi* précise que le président doit être un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Celui-ci dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires.

La *Loi* désigne le vice-président comme le premier dirigeant de la Commission. À ce titre, il assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.

Responsabilisation

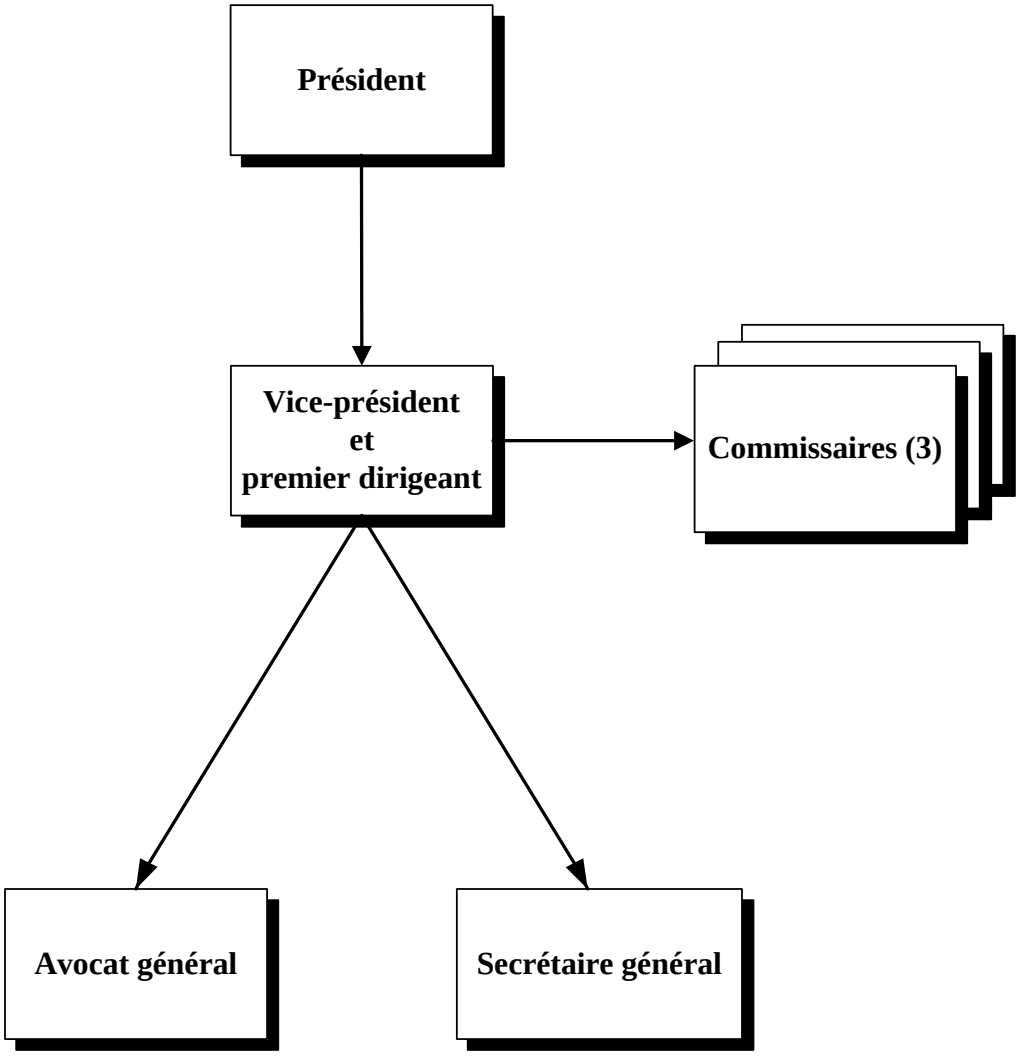

Programme : **Commission du droit d'auteur**
Secteur d'activité : **Décisions en matière de redevances de droit d'auteur**

La Commission est composée de cinq commissaires nommés par le gouverneur en conseil et de 12 équivalents temps plein.

2.4 Contexte de la planification

La *Loi sur le droit d'auteur* définit le cadre permettant aux créateurs d'œuvres intellectuelles (p. ex., œuvres musicales, pièces de théâtre, films, romans, logiciels) d'en contrôler l'exploitation et de recevoir une rémunération lorsqu'elles sont utilisées tout en préservant l'accès à ces œuvres. La *Loi* intéresse de nombreuses industries, y compris la culture et les communications. Elle a aussi des répercussions internationales depuis qu'elle permet aux Canadiens titulaires de droits d'auteur de toucher des redevances à l'étranger, ce qu'ils ne pouvaient faire auparavant parce que le Canada n'avait pas encore conclu les ententes de réciprocité nécessaires.

La Commission du droit d'auteur du Canada est un organisme de réglementation économique. Elle traite de questions sociales, culturelles, démographiques et économiques complexes ainsi que de technologies avancées en communication informatique (copie de musique sur Internet) et autres (par ex. disques compacts vierges, systèmes électroniques destinés à protéger les œuvres musicales). Les décisions de la Commission ne sont pas susceptibles d'appel et ne peuvent que faire l'objet d'un contrôle judiciaire par la Cour fédérale d'appel. La Commission existe sous une forme ou sous une autre depuis les années 1930, mais sa compétence a été considérablement élargie en 1989 et en 1997. Les pleines conséquences des dernières modifications sont encore à l'étude.

L'incidence financière des décisions de la Commission est évaluée à plus de 300 millions de dollars par an. Les enjeux sont considérables, tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs d'œuvres protégées. Par conséquent, le degré de complexité des interventions devant la Commission augmente : témoins experts, spécialistes des contentieux, études, enquêtes et preuves détaillées à caractère économétrique, commercial et financier.

Il importe pour la croissance de ce secteur de l'industrie canadienne du savoir que les décisions soient solidement fondées et équilibrées et qu'elles tiennent compte des technologies sous-jacentes, comme l'Internet, la radio numérique et les communications par satellite, des aspects économiques et des intérêts des titulaires et des utilisateurs. Les décisions tarifaires bien fondées évitent de graves perturbations aux secteurs visés de l'économie nationale et de contestations judiciaires à la fois longues et coûteuses.

Les utilisateurs et les titulaires peuvent demander à la Commission d'établir les tarifs lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre. Une telle mesure a un effet stabilisateur. En effet, elle permet un accès ininterrompu aux œuvres pendant l'étude de la question. Les redevances versées aux titulaires sont réinvesties dans l'activité créatrice et constituent une source potentielle de capital de risque pour les membres de l'industrie pour qui ces redevances représentent parfois un pourcentage considérable de leur revenu annuel.

Dans ses délibérations, la Commission doit traiter de questions comme la rentabilité des industries les plus diverses telles que la radio, la télévision, le cinéma, la câblodistribution, l'Internet, l'édition, la fabrication d'appareils électroniques et de

supports d'enregistrement, l'alimentation, l'hôtellerie, la restauration, les concerts, les sports, les parcs thématiques et les activités communautaires. De plus, les particularités des marchés francophone et anglophone pour les œuvres protégées; les caractéristiques culturelles de l'industrie francophone et de l'industrie anglophone; les répercussions sur le fonctionnement d'organismes sans but lucratif tels que la radio communautaire, la télévision publique, les foires rurales et agricoles, les orchestres symphoniques, les installations récréatives municipales, les écoles, les hôpitaux, les personnes handicapées et les églises doivent être prises en considération. De prime importance lors de ses audiences, la Commission doit tenir compte de la valeur relative des mêmes droits dans des marchés différents; de la structure et du fonctionnement d'Internet; et de l'incidence de la législation canadienne sur la compétitivité des industries canadiennes à l'échelle mondiale. La Commission doit aussi tenir compte de l'incidence des tarifs sur les marchés parallèles; les études analytiques sociales complexes et les résultats de sondages d'opinion; et les répercussions des tarifs sur l'efficacité des services à la population (p. ex., éducation et loisirs, notamment bibliothèques, troupes de théâtre communautaires et exécution d'œuvres musicales).

Plusieurs balises viennent encadrer le pouvoir d'appréciation de la Commission. La source de ces contraintes peut être externe : loi, règlements, décisions judiciaires. D'autres lignes de conduite sont établies par la Commission elle-même, dans ses décisions.

Les décisions de justice ont pour une large part défini le cadre juridique à l'intérieur duquel la Commission exerce son mandat. Ces décisions portent souvent sur des questions de procédure ou appliquent les principes généraux du droit administratif aux circonstances particulières de la Commission. Les tribunaux judiciaires ont aussi établi plusieurs principes de fond auxquels la Commission est soumise.

La Commission dispose d'une latitude considérable quant à l'interprétation des faits et des politiques applicables. Les principes directeurs sur lesquels se fondent ses décisions lui servent de guide, de même qu'à ceux qui comparaissent devant elle, mais ils n'ont aucune force exécutoire. Les parties peuvent contester les principes antérieurement utilisés par la Commission à l'égard des demandes de tarification futures.

Parmi les principes que la Commission a ainsi établis, certains des plus importants sont : la cohérence interne des tarifs pour l'exécution publique de la musique, les aspects pratiques, la facilité d'administration afin d'éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des structures tarifaires dont la gestion serait complexe, la recherche de pratiques non discriminatoires, l'usage relatif d'œuvres protégées, la prise en compte de la situation canadienne, la stabilité dans l'établissement de structures tarifaires afin d'éviter de causer un préjudice, ainsi que les comparaisons avec des marchés similaires et avec des marchés étrangers.

Les propositions tarifaires soumises à la Commission reflètent souvent les activités semblables entreprises dans d'autres pays qui entraînent une collaboration étroite des parties avec leurs homologues à l'étranger. La Commission a d'ailleurs mis sur pied une initiative visant à faciliter l'échange d'information sur les travaux de même nature effectués dans d'autres administrations à l'étranger afin d'être bien au courant des tarifs proposés, de la preuve et des arguments avancés, de même que des décision rendues dans ces pays.

2.5 Dépenses prévues de la Commission

(en milliers de dollars)	Prévision des dépenses 2002-2003*	**Dépenses prévues 2003-2004*** **	Dépenses prévues 2004-2005	Dépenses prévues 2005-2006
Budgétaire du Budget principal des dépenses (brut)	2 377	**2 471**	2 471	2 471
Moins : Recettes disponibles	-	**-**	-	-
Total du Budget principal des dépenses	2 377	**2 471**	2 471	2 471
Rajustements**	145	-	-	-
Dépenses prévues nettes	2 522	**2 471**	2 471	2 471
Plus : Coût des services reçus sans frais	247	**368**	368	368
Coût net du programme	2 769	**2 839**	2 839	2 839

Équivalents temps plein	12	**12**	12	12

* Ce montant reflète les prévisions les plus justes du total des dépenses prévues nettes à la fin de l'exercice courant.

** Les rajustements tiennent compte des approbations qui ont été obtenues depuis le Budget principal des dépenses et comprennent le Budget supplémentaire des dépenses et les autres rajustements approuvés au cours de l'exercice.

*** En 2003-2004, s'est ajoutée au budget de la Commission du droit d'auteur du Canada la somme de 94 000 $ qui représente la compensation pour les augmentations salariales et les conventions collectives.

Section III : Plans, résultats, activités et ressources

3.1 Renseignements détaillés sur le secteur d'activité

La Commission du droit d'auteur du Canada n'a qu'un seul secteur d'activité.

Titre du secteur d'activité

L'unique secteur d'activité de la Commission est celui des décisions en matière de droits de reproduction.

Objectif du secteur d'activité

La Commission du droit d'auteur du Canada a comme objectif de servir les Canadiens en établissant des redevances qui soient justes et équitables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur et de délivrer des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable.

Description du secteur d'activité

Créée le 1er février 1989, la Commission du droit d'auteur du Canada a succédé à la Commission d'appel du droit d'auteur. En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, voici les responsabilités qui lui sont confiées :

- homologuer les tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores [articles 67 à 69];

- homologuer les tarifs, à l'option des sociétés de gestion visées à l'article 70.1, pour l'accomplissement de tout acte mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la *Loi* [articles 70.1 à 70.191];

- fixer les redevances payables par un utilisateur à une société de gestion, s'ils ne peuvent s'entendre sur les redevances ou sur les modalités afférentes [articles 70.2 à 70.4];

- homologuer les tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, ainsi que pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, d'émissions ou de commentaires d'actualité et toute autre émission de télévision et de radio [articles 71 à 76];

- fixer les redevances pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées [articles 79 à 88];

- se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser une œuvre publiée, la fixation d'une prestation, un enregistrement sonore publié ou la fixation d'un signal de communication dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable [article 77];

- examiner, à la demande du Commissaire de la concurrence nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*, les ententes conclues entre une société de gestion et un utilisateur et déposées auprès de la Commission, lorsque le directeur estime que l'entente est contraire à l'intérêt public [articles 70.5 et 70.6];

- établir l'indemnité à verser, dans certaines circonstances, à l'égard d'actes protégés à la suite de l'adhésion d'un pays à la Convention de Berne, à la Convention universelle ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis [article 78].

Par ailleurs, le ministre de l'Industrie peut enjoindre la Commission d'entreprendre toute étude touchant ses attributions [article 66.8].

Enfin, toute partie à une entente visant l'octroi d'une licence par une société de gestion peut déposer l'entente auprès de la Commission dans les quinze jours de sa conclusion, échappant ainsi à certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence* [article 70.5].

3.2 Fonction de contrôleur moderne

Dans le cadre d'un groupe de partenariat qui comprend le Tribunal de la concurrence, le Tribunal de l'aviation civile du Canada et le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, la Commission du droit d'auteur poursuit ses travaux en vue de la mise en place de la fonction de contrôle moderne dans les petits tribunaux. Une évaluation de ses capacités de fonction de contrôleur moderne a été effectuée, et l'on procède actuellement à l'élaboration d'un plan d'action qui permettra à la Commission d'encadrer l'initiative de modernisation de la fonction de contrôleur.

3.3 Amélioration des services

La transmission électronique des demandes de tarifs et de documents connexes se fait progressivement et en collaboration avec les clients de la Commission. Cette dernière suit de près l'initiative sur la transmission électronique de documents lancée par la Cour fédérale du Canada, qui vise l'établissement de normes et de processus communs applicables aux tribunaux canadiens. Le site Web de la Commission (www.cb-cda.gc.ca), déjà très utile, sera amélioré et servira à communiquer rapidement avec les parties intéressées, tant au Canada qu'à l'étranger.

Des discussions avec nos homologues étrangers auront lieu dans le cadre d'une conférence internationale qui se tiendra à Ottawa en octobre 2003. Cette conférence devrait explorer les pratiques exemplaires relatives à l'établissement de tarifs propres au droit d'auteur, et examiner les divers moyens par lesquels les autorités nationales étrangères exercent leurs pouvoirs de surveillance sur les organisations qui s'occupent de la gestion collective des droits. Cette activité devrait aider la Commission à approfondir ses connaissances du processus de fragmentation des droits à l'échelle internationale.

3.4 Principaux engagements en matière de résultats, de résultats escomptés, d'activités et ressources connexes

Commission du droit d'auteur du Canada			
Principaux engagements en matière de résultats (PER)	**Résultats escomptés**	**Activités connexes**	**Ressources (en dollars)**
Services offerts aux Canadiens :			2003-2004 2004-2005 2005-2006
• Établir des redevances qui soient justes et équitables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur.	Prise de saines décisions de nature quasi judiciaire, d'une manière équitable et expéditive qui a pour résultat aucune ou très peu de demandes en révision judiciaire des décisions de la Commission, et le cas échéant, qu'aucune demande de révision judiciaire ne soit accueillie.	Assurer la saine conduite des audiences de la Commission et des autres processus liés à la prise de décisions par la Commission. Prendre des décisions bien fondées et motivées. Nommer des commissaires qualifiés à la Commission. Formation permanente sur le droit administratif et le droit d'auteur pour les Commissaires. Renforcer la capacité de recherche dans le domaine juridique, économique et celui des politiques de réglementation.	2 471 000 $
• Délivrer des licences non exclusives qui autorisent l'utilisation d'œuvres publiées dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.	Traiter dans un délai raisonnable toutes les demandes reçues lorsque les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.	Continuer de peaufiner le processus d'octroi de licences.	
• Fournir des renseignements fondés sur le droit d'auteur, les règlements, les décisions de la Commission et de ses activités.	Communiquer efficacement avec les parties concernant leurs demandes et fournir des renseignements fondés aux Canadiens au sujet des décisions de la Commission, de ses activités et de ses règlements.	Continuer à développer le site Web de la Commission. Entretenir des relations régulières avec les principaux intéressés et participer à diverses rencontres et faire des présentations pour expliquer le mandat et les activités de la Commission. Publication d'un rapport annuel étoffé qui est largement distribué.	
• Améliorer le service aux Canadiens.	Satisfaction accrue de la clientèle (sociétés de gestion et usagers) qui est démontrée par la communication électronique rapide des tarifs proposés et des décisions de la Commission par l'entremise de son site Web, le dépôt électronique des oppositions, de la preuve et de la correspondance pertinentes, l'établissement de tarifs justes et équitables ainsi que l'absence de demandes d'un contrôle judiciaire des décisions de la Commission.	Offrir un service professionnel, courtois et rapide aux clients. Établir des échéanciers serrés pour l'établissement des dossiers et la tenue des audiences. Établir des paramètres par rapport aux questions que la Commission est disposée à étudier et indiquer quel type de preuve elle aimerait voir présentée sur ces questions. Inciter les petits utilisateurs à se regrouper afin de faire valoir leur point de vue auprès de la Commission. Homologuer les tarifs non contestés avant qu'ils n'entrent en vigueur. Après consultation des clients, s'orienter vers un système intégral de dépôt des documents électroniques et l'utilisation de documents électroniques au cours des audiences sur les demandes de tarification. S'aligner sur la fonction de contrôleur afin de privilégier les résultats et les valeurs et ainsi, de mieux servir les Canadiens.	

Section IV : Annexes

Annexe 1 : Coût net du programme pour l'année budgétaire

Commission du droit d'auteur du Canada	(en milliers de dollars)
Dépenses nettes prévues (budgétaires et non budgétaires brutes du Budget principal des dépenses plus rajustements)	**2 471**
Plus : Services reçus sans frais	
Locaux fournis par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)	**254**
Cotisations aux régimes d'assurance des employés et coûts payés par le SCT	**114**
	368
Moins : Recettes non-disponibles	**-**
Coût net du programme pour 2003-2004	**2 839**

Annexe 2 : Mesures réglementaires

Règlements	**Résultats escomptés**
Règlement fixant les délais de déchéance pour les réclamations des droits des titulaires non membres de sociétés de gestion (Retransmission).	Mettre à jour le règlement afin de tenir compte des dernières modifications apportées à la loi habilitante.
Règlement fixant les délais de déchéance pour les réclamations des droits des titulaires non membres de sociétés de gestion (Droits éducatifs).	Adopter un règlement fixant les délais à l'intérieur desquels les titulaires non membres peuvent déposer leur réclamation.

Annexe 3 : Autres informations sur la Commission du droit d'auteur du Canada

Loi sur le droit d'auteur, L.R.C., (1985), ch. C- 42
Loi modifiant la *Loi sur le droit d'auteur*, L.C., 1997, ch. 24

Références

Rapports annuels de la Commission du droit d'auteur du Canada
Rapport sur le rendement 2001-2002
Site web : http://www.cda-cb.gc.ca
(Le contenu de ce site comprend : la *Loi sur le droit d'auteur* et ses règlements, les décisions de la Commission, les tarifs proposés, les tarifs homologués et des renseignements sur les sociétés de gestion de droit d'auteur.)